www.cdg62.fr/
CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

INFORMATION

ACCIDENT DE TRAJET

Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident de trajet reconnu imputable.

Le Conseil Médical est obligatoirement consulté pour avis lorsque l'autorité territoriale rencontre des difficultés d'appréciation sur la demande du fonctionnaire. Elle n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'un accident de trajet est reconnue par l'administration.

Lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident de trajet, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé.

Lorsqu'il est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

A la reprise des fonctions à la suite d'un accident de trajet reconnu imputable, le fonctionnaire pourra solliciter l'attribution d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI), dès lors que son taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP), évaluée par un médecin agréé, est égal ou supérieur à 10%. La demande doit être faite dans un délai d'1 an à compter de la date de reprise des fonctions après consolidation OU suivant la date de constatation officielle de consolidation officielle lorsqu'il n'y a pas eu d'arrêt de travail OU quand la date de consolidation est postérieure à la reprise des fonctions.

Documents à fournir au secrétariat du Conseil Médical :

- ✓ Bordereau de saisine précisant le motif (téléchargeable sur l'application AGIRHE Conseil Médical) ;
- ✓ Déclaration administrative de l'accident de trajet ;
- ✓ Témoignage(s) éventuel(s) ;
- ✓ Rapport hiérarchique et/ou Enquête administrative ;
- ✓ Fiche de poste de l'agent précisant les horaires de travail ;
- ✓ Plan précisant le trajet habituel, le lieu de travail habituel ainsi que le lieu de l'accident ;
- ✓ Certificat médical initial détaillé (précisant la nature et le siège des lésions) ;
- ✓ Tous les certificats médicaux se rapportant à l'accident ;
- ✓ Rapport d'expertise d'un médecin agréé ;
- ✓ Document(s) permettant de motiver un détour (éventuel) ;
- ✓ Documents médicaux (éventuels).

Rôle du secrétariat du Conseil Médical :

- ✓ Contrôle et ordonne les pièces fournies ;
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour d'une séance ;
- ✓ Rédige un rapport synthétique sur le dossier et convoque les membres de la Commission de Réforme ;
- ✓ Informe le fonctionnaire de ses droits (consultation de son dossier, possibilité de se faire entendre en séance ou faire entendre une personne de son choix) ;
- ✓ Informe le médecin de prévention rattaché à la collectivité ;
- ✓ Transmet le procès-verbal à l'autorité territoriale et à l'agent.

Service Santé et Qualité de Vie au Travail
Secrétariat du Conseil Médical
☎ 03 21 54 81 22